

**Assemblée générale**

Distr. générale
23 mars 1999
Français
Original: anglais

**Comité spécial chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application de la Déclaration
sur l'octroi de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux**

Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

**Séminaire régional pour les Caraïbes
chargé d'étudier la situation politique, économique et sociale
des petits territoires insulaires non autonomes, qui se tiendra à
Castries (Sainte-Lucie) du 25 au 27 mai 1999**

Directives et règlement intérieur

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	2
II. Lieu et dates du Séminaire	3	2
III. Objet du Séminaire	4-7	2
IV. Ordre du jour du Séminaire	8	3
V. Organisation du Séminaire	9	4
Annexe		
Règlement intérieur		5

I. Introduction

1. À sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 46/181 du 19 décembre 1991, intitulée «Décennie internationale de l'élimination du colonialisme», et un plan d'action «visant à libérer le monde du colonialisme pour le début du XXIe siècle», dans lequel elle a notamment prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'organiser durant la Décennie des séminaires tour à tour dans les Caraïbes et dans le Pacifique ainsi qu'au Siège, pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan d'action avec la participation des peuples des territoires non autonomes, de leurs représentants élus, des puissances administrantes, des États Membres, des organisations régionales, des institutions spécialisées, d'organisations non gouvernementales et d'experts.
2. Dans sa résolution 53/68 du 3 décembre 1998, l'Assemblée générale a approuvé le programme de travail que le Comité spécial a envisagé pour 1999, notamment la tenue d'un séminaire qu'il doit organiser dans la région des Caraïbes et auquel doivent assister des représentants de tous les territoires non autonomes.

II. Lieu et dates du Séminaire

3. Le Séminaire régional pour les Caraïbes se tiendra à Castries (Sainte-Lucie) du 25 au 27 mai 1999.

III. Objet du Séminaire

4. Le Séminaire a pour objet d'étudier la situation des territoires non autonomes, en particulier leur évolution constitutionnelle vers l'autodétermination d'ici à l'an 2000. Il a aussi pour objet d'étudier les domaines dans lesquels la communauté internationale pourrait renforcer sa participation aux programmes d'assistance et adopter une méthode globale et intégrée en vue d'assurer à ces territoires un développement socioéconomique viable et durable.
5. Les questions qui seront examinées par le Séminaire seront de nature à aider le Comité spécial et les participants à évaluer de façon réaliste la situation dans les territoires non autonomes. Le Séminaire donnera une place de premier plan aux vues des peuples de ces territoires et s'assurera le concours d'organisations et d'institutions prenant une part active au développement politique, économique et social de ces derniers ainsi que d'organisations non gouvernementales ayant une longue et solide expérience des territoires insulaires.
6. Les vues formulées par les participants serviront de base aux conclusions et recommandations du Séminaire, que le Comité spécial examinera avec soin avant de soumettre ses propositions à l'Assemblée générale concernant la réalisation des objectifs de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000.
7. On demandera aux participants de présenter des documents dans lesquels ils exposeront leurs conclusions et recommandations ou suggestions concernant les questions de l'ordre du jour relatives aux territoires non autonomes figurant sur la liste du Comité spécial.

IV. Ordre du jour du Séminaire

8. L'ordre du jour du Séminaire est le suivant :

1. Questions politiques :

- a) Moyens de renforcer la réalisation du droit des territoires non autonomes à l'autodétermination;
- b) Possibilités d'autodétermination s'offrant aux peuples des territoires non autonomes conformément aux résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date des 14 et 15 décembre 1960, respectivement :
 - i) Indépendance;
 - ii) Association libre à un État indépendant;
 - iii) Intégration à un État indépendant;
- c) Évolution constitutionnelle des territoires non autonomes propre à aider leurs peuples à exercer leur droit à l'autodétermination;

2. Questions économiques et sociales :

- a) Le développement économique et social des petits territoires insulaires et son impact sur l'exercice du droit à l'autodétermination;
- b) Difficultés auxquelles se heurtent les petits territoires insulaires et possibilités de développement qui s'offrent à eux;
- c) Problèmes des petits pays à économie structurellement ouverte : forte dépendance à l'égard des importations, éventail restreint de produits de base et exigüité du marché interne;
- d) Production vivrière : développement des activités agricoles à petite échelle et de la pêche;
- e) Le développement du tourisme et son impact sur les secteurs économique et social et sur l'environnement;
- f) La question du trafic de drogues et du blanchiment de l'argent;
- g) Développement des compétences en gestion financière voulues pour négocier et gérer des investissements étrangers; accès aux banques de données pertinentes;
- h) Développement de l'industrie et renforcement des capacités technologiques autochtones, et production manufacturière à l'exportation;
- i) Mise en valeur des ressources humaines et conséquences de l'émigration et de l'immigration;
- j) Incidences, sur les territoires insulaires, des problèmes et questions liés à l'environnement et au développement tels que le réchauffement de la planète, l'élévation du niveau de la mer, le développement durable et Action 21;
- k) Activités de coopération régionales et internationales permettant d'atténuer les effets des catastrophes naturelles : fourniture d'une assistance et coordination de la planification préalable des secours et de la prévention;

- l) Rôle des institutions spécialisées, des organisations internationales et des organisations régionales dans le développement économique et social des territoires;
- m) Possibilité, pour les territoires non autonomes, de bénéficier des programmes et activités des organismes des Nations Unies pour qu'ils puissent recenser les domaines dans lesquels une assistance technique ou autre peut leur être apportée;
- n) Domaines particuliers dans lesquels les territoires et les organisations internationales devraient renforcer la coopération régionale : préservation des ressources marines et protection de ces ressources contre la surexploitation; transport maritime et aérien; planification préalable des catastrophes et secours d'urgence; enseignement supérieur; recherche-développement et accords régionaux de partage des connaissances et compétences spécialisées;
- o) Questions relatives au droit de la mer concernant les territoires non autonomes;
- p) Impact des conférences internationales (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 1992, Conférence internationale sur la population et le développement, Sommet mondial pour le développement social, 1995, et quatrième Conférence mondiale sur les femmes, 1995) sur les territoires non autonomes.

V. Organisation du Séminaire

- 9. Elle sera régie comme suit :
 - a) Le Séminaire sera organisé par le Comité spécial conformément au règlement intérieur figurant en annexe aux présentes directives;
 - b) Le Séminaire sera dirigé par une délégation du Comité composée du Président par intérim et de cinq autres membres;
 - c) Pourront participer au Séminaire :
 - i) Des représentants du gouvernement hôte;
 - ii) Des représentants des puissances administrantes;
 - iii) Des représentants des territoires non autonomes;
 - iv) Un représentant du Secrétaire général;
 - v) Des représentants des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies concernés;
 - vi) Des représentants d'organisations non gouvernementales établies dans la région, dans les territoires non autonomes ou ailleurs;
 - vii) Des spécialistes des territoires non autonomes;
 - viii) Des représentants des médias.

Annexe

Règlement intérieur

Préambule

Le Séminaire régional pour les Caraïbes se tient conformément à la résolution 46/181 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991. L'organisation et le déroulement de ses travaux doivent suivre les principes directeurs énoncés dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale^a.

Article premier

Responsabilité de l'organisation du Séminaire

Le Séminaire est organisé par le Comité spécial et les débats sont dirigés par le Président par intérim du Comité, en qualité de Président, avec l'aide du bureau du Séminaire (voir art. 2 a) ci-dessous).

Article 2

Bureau du Séminaire

a) Le Président nomme trois vice-présidents, un rapporteur et un président du Groupe de rédaction parmi les membres participants du Comité spécial. Le Président confie certaines responsabilités aux Vices-Présidents, au Rapporteur et au Président du Groupe de rédaction, qui constituent le bureau du Séminaire;

b) Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Séminaire, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole aux participants, pose des questions et proclame les décisions;

c) Si le Président ne peut assurer la présence pendant une séance ou une partie de séance, il est remplacé par le Vice-Président.

Article 3

Secrétariat

a) Le secrétariat du Comité spécial assure le service du Séminaire;

b) Le secrétariat prend toutes les dispositions nécessaires concernant l'organisation du Séminaire.

Article 4

Langues

La langue de travail du Séminaire est l'anglais.

Article 5

Conduite des débats

a) Les décisions sont, en règle générale, prises par consensus. Si un vote est nécessaire, seuls les représentants du Comité spécial présents au Séminaire peuvent voter;

b) Toute question de procédure relative à la conduite des débats non prévue par le présent règlement intérieur est tranchée par le Président, en consultation avec le bureau du Séminaire.

Article 6

Participation au Séminaire

La participation au Séminaire est limitée aux personnes auxquelles le Président par intérim du Comité spécial a adressé une invitation officielle, conformément à la décision pertinente de l'Assemblée générale^b, et dont le nom figure sur la liste officielle des participants établie par le Président (voir également par. 6 des présentes directives).

Article 7

Débats et diffusion d'informations concernant le Séminaire

- a) Les séances du Séminaire sont publiques, à moins que le Président ne décide que des circonstances exceptionnelles exigent que la séance soit privée;
- b) Des déclarations au nom du Séminaire sont faites aux médias par le Président. Le Département de l'information du Secrétariat est chargé de diffuser des informations sur le Séminaire et, notamment, de publier des communiqués de presse sur les séances publiques;
- c) Les organisations non gouvernementales participantes sont représentées par la personne invitée (voir art. 6 ci-dessus), qui peut faire une déclaration générale sur des questions relevant du mandat du Comité et concernant les territoires examinés dans le cadre du Séminaire;
- d) Le Président peut limiter le temps alloué à chaque orateur;
- e) Au cours des débats, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'approbation des participants, déclarer qu'elle est close. Lorsqu'il n'y a pas d'orateurs, le Président déclare, avec l'approbation des participants, que le débat est clos.

Article 8

Enregistrement des séances

Il est établi des enregistrements sonores des débats qui seront conservés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la pratique en vigueur.

Article 9

Rapport

Les membres du Comité spécial qui participent au Séminaire présentent un rapport sur ses travaux dont le projet est établi par le Rapporteur. Le Séminaire charge le Président du Comité spécial d'élaborer le projet de conclusions et recommandations du Séminaire sur la base des informations figurant dans le rapport. Le Président nomme un groupe de rédaction, que préside l'un des membres de la délégation du Comité spécial, pour l'aider à établir le projet de conclusions et recommandations du séminaire. Le rapport du Séminaire, ainsi que le projet de conclusions et recommandations établi par le Président, sont soumis au Comité spécial, pour recommandation, et sont ensuite présentés aux organes compétents.

Notes

^a A/520/Rev.15 et Amend. 1.

^b Voir A/46/634/Rev.1, annexe, par. 22 c).